



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 33

25/04/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE***

Arrêté n° 2019- 936 du 18 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la MEUSE

Arrêté n° 2019-937 du 18 avril 2019 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2019-994 du 25 avril 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, le transport et le port d'armes à l'occasion du mouvement des gilets jaunes du 27 au 29 avril 2019

Arrêté n° 2019-995 du 25 avril 2019 portant interdiction de manifester à VERDUN

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2019 -961 du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-780 du 16 avril 2018 relatif à l'homologation du circuit de motocross La Valtoline aménagé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur-MEUSE et VERDUN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la
sécurité intérieure

ARRETE

N° 2019- 936 du 18 avril 2019

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse

Vu l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU en tant que Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 30 avril et le dimanche 5 mai 2019 dans le département de la Meuse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la Loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, entre le mardi 30 avril 2019 et le dimanche 5 mai 2019 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la
sécurité intérieure

ARRETE

N° 2019-937 du 18 avril 2019

**portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-936 du 18 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse

VU l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou en tant que Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mardi 30 avril et le dimanche 5 mai 2019 inclus sur le département de la Meuse ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Meuse pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du mardi 30 avril 2019 à 18h00 au jeudi 2 mai 2019 à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias et les organisations professionnelles.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et de Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2019 - 994 du 25 avril 2019

réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, le transport et le port d'armes à l'occasion du mouvement des gilets jaunes du 27 au 29 avril 2019

Le Préfet de la Meuse

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU en qualité de Secrétaire Général,

Considérant que différents groupes de gilets jaunes ainsi que les mouvements de défense environnementale *Youth for the Climate* de Verdun et de Nancy ont déclaré l'organisation d'un rassemblement « *printemps du changement* » sur la base de loisir du pré L'Evêque à Verdun ce dimanche 28 avril ;

Considérant qu'aucune manifestation n'a fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes dans le département en marge de ce rassemblement, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des casseurs pourraient être présents en nombre important et envisagent des actions violentes pour faire de cette manifestation un contre-sommet du G7 prévu à Metz en mai 2019 qui comporterait de graves troubles à l'ordre public sans précédent pour la ville de Verdun ;

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes qui se sont tenues dans les différentes villes de France et dans le département de la Meuse les 12 janvier et 2 mars 2019 ont conduit à des affrontements et des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics ;

Considérant que ces actions ont été réalisées aux moyens d'engins incendiaires improvisés et d'armes par destination, que leur utilisation a entraîné de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et les manifestants ainsi que de nombreuses dégradations sur le mobilier public et privé dont notamment plusieurs incendies volontaires ;

Considérant que ces manifestations, outre l'atteinte qu'elles portent à la liberté de circuler, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant engendrer des violences ou exactions portant atteinte à la sécurité des biens et personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à action en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant que plusieurs dizaines de graffitis ont été réalisés sur les biens publics et privés dans le département de la Meuse depuis le début du mouvement des gilets jaunes dont certains incitant notamment à commettre des actions violentes à l'encontre des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ordre public, garantir la liberté de circulation et la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de ces appels à rassemblements ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 27 avril 2019 20h00 au 29 avril 2019 05h00 l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 27 avril 2019 20h00 au 29 avril 2019 05h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

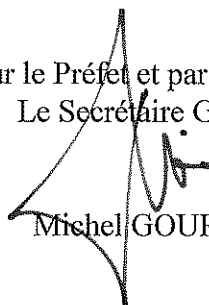
Article 3 : est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse du 27 avril 2019 20h00 au 29 avril 2019 05h00 le transport de peinture conditionnée en aérosols. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, du 27 avril 2019 20h00 au 29 avril 2019 05h00 le transport et le port d'armes définies à l'article 132-75 du code pénal sauf motif légitime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

**ARRETE N° 2019 - 995 du 25 avril 2019
portant interdiction de manifester à VERDUN**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre Rochatte en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU en qualité de Secrétaire Général ;

Considérant que différents groupes de gilets jaunes ainsi que les mouvements de défense environnementale *Youth for the Climate* de Verdun et de Nancy ont relayé l'organisation d'un rassemblement « *printemps du changement* », évènement déclaré sur la base de loisir du pré L'Évêque à Verdun ce dimanche 28 avril ;

Considérant qu'aucune manifestation n'a fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes dans le département en marge de ce rassemblement, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes « marée jaune » qui se sont tenues dans le département de la Meuse les 12 janvier et 2 mars 2019 ont conduit à des affrontements, des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics, des dégradations de biens publics ou privés ainsi que des départs d'incendies volontaires ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le concours du service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer le maintien de l'ordre public et assurer la sécurité des manifestants ; qu'au total, 17 individus ont été interpellés par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des casseurs pourraient être présents en nombre important et envisagent des actions violentes pour faire de cette manifestation un contre-sommet du G7 prévu à Metz en mai 2019 qui comporterait de graves troubles à l'ordre public sans précédent pour la ville de Verdun ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à

la manifestation afin de concilier la liberté de manifester et le maintien de l'ordre public ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux à se rassembler à Verdun, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans cette même commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifestation sur la commune de Verdun autre que la manifestation « *printemps du changement* » déclarée sur la base de loisir du Pré L'Évêque et ne satisfaisant pas aux obligations prévues à l'article L211-2 du code de sécurité intérieure est proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est interdite le dimanche 28 avril 2019 toute manifestation ou déambulation dans la commune de Verdun, en marge du rassemblement déclaré sur la base de loisir du Pré L'Évêque « *printemps du changement* ».

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

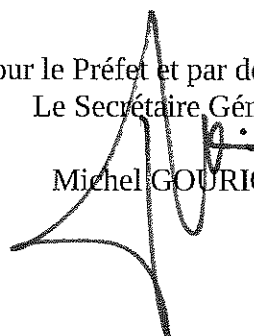
Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la mairie de Verdun. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté et notifié aux organisateurs de la manifestation « *printemps du changement* » sur la base de loisir du pré L'Évêque à Verdun.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le maire de Verdun sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU





PRÉFET DE LA MEUSE

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN
Section de la sécurité intérieure

ARRETE

n° 2019 -961 du 23 avril 2019

**portant modification de l'arrêté n° 2018-780 du 16 avril 2018
relatif à l'homologation du circuit de motocross La Valtoline
aménagé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur-MEUSE et VERDUN**

Le préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45-1 et A. 331-21-3,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1008 du 12 mai 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross La Valtoline aménagé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur-MEUSE et VERDUN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-780 du 16 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2017-1008 du 12 mai 2017 de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross La Valtoline aménagé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur-MEUSE et VERDUN

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-123 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun,

VU la demande du 7 février 2019 par laquelle M. Florent NEIMER, président du Motoclub de Verdun La Valtoline, 6 lot la Clé des Champs - 55100 BELLERAY, sollicite la modification de l'homologation du circuit de motocross susvisé,

VU les éléments du dossier et le plan masse du circuit, fournis à l'appui de cette demande,

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie le 1er avril 2019 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme, à la suite des modifications apportées au circuit,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière réunie le 2 avril 2019, à la sous-préfecture de Verdun

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8 heures 45 à 12 heures : ouverture des guichets et services et de 13 heures 30 à 17 heures : uniquement sur rendez-vous

Sous-Préfecture de Verdun - CS 30723 - 1 place Saint Paul - 55107 VERDUN Cedex - Téléphone : 03 29 84 86 00 - Télécopie : 03 29 84 77 25

Site internet : www.meuse.gouv.fr - Mél : sous-prefecture-de-verdun@meuse.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017-1008 du 12 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

Le circuit de motocross de La Valtoline, situé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur - MEUSE et VERDUN, présentant les caractéristiques et le tracé définis sur le plan masse annexé au présent arrêté, est homologué jusqu'au 12 mai 2021.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2017-1008 du 12 mai 2017 susvisé est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Meuse ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nancy. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun, MM. les maires de Belleville-sur-Meuse et Verdun, M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Verdun et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (*Pôle Cohésion Sociale - Service Jeunesse et Sports*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à M. Florent NEIMER, président du Motoclub de Verdun La Valtoline, 6 lot la Clé des Champs - 55100 BELLERAY et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information à M. le Président du comité départemental Meuse de motocyclisme.

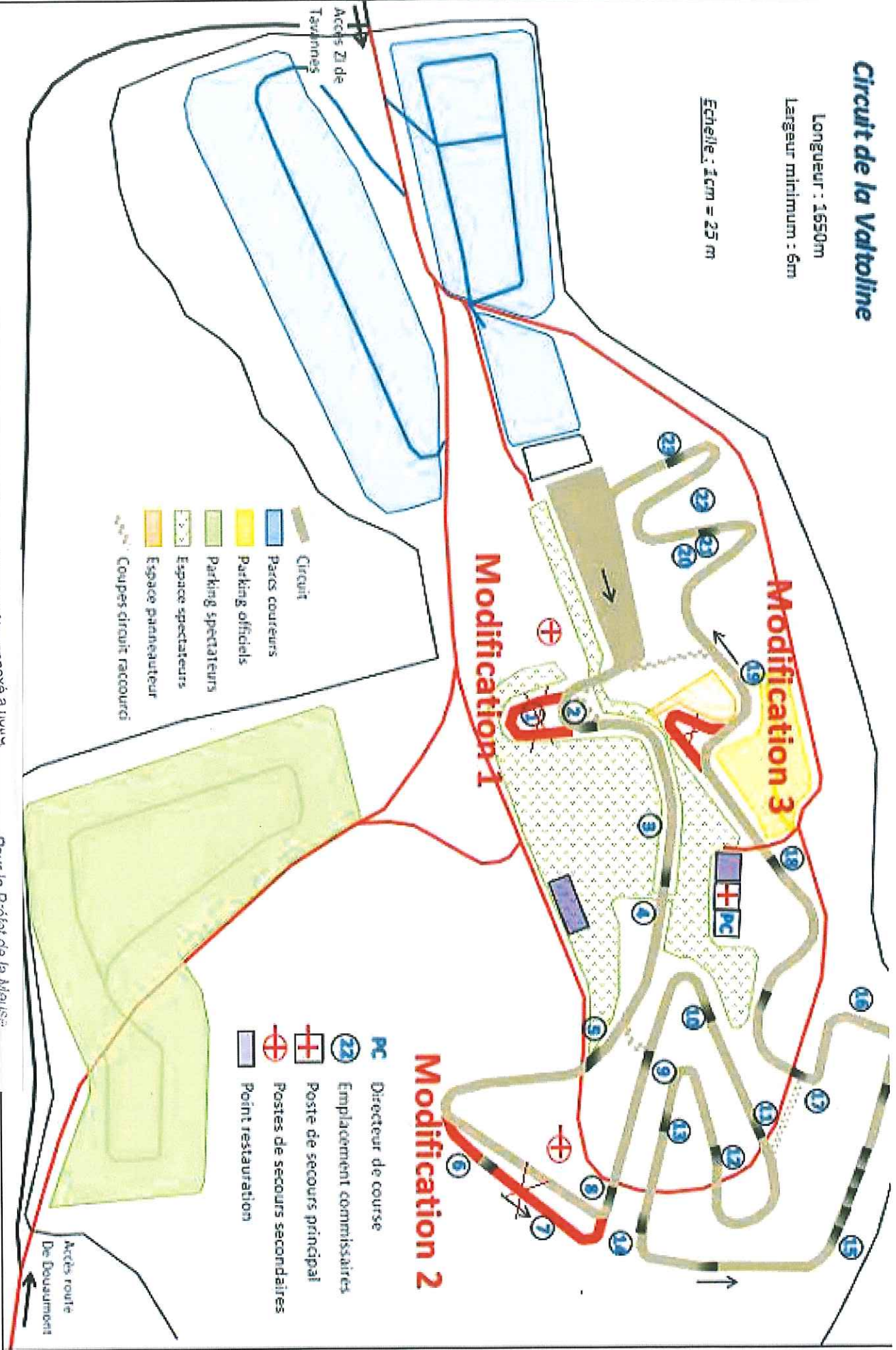
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Verdun


Benoit VIDON

Circuit de la Valtoline

Longueur : 1650m
 Largeur minimum : 6m

Echelle : 1cm = 25 m



- Circuit
- Parcs coureurs
- Parking officiels
- Parking spectateurs
- Espace spectateurs
- Espace panneauteur
- Coupes circuit raccourci

- PC Directeur de course
- Emplacement commissaires
- Poste de secours principal
- Postes de secours secondaires
- Point restauration

Le 01/04/2019



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 -VERDUN, le

23 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Meuse
 Le Sous-Préfet de VERDUN,

BENOIT VIDON